

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-26-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société CAMBOUIS AUTO

Commune de COURLAOUX (39570)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 181-3 et L. 511-1 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°638 du 27 mai 2002 délivré à la société CAMBOUIS AUTO pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport relatif à l'inspection du 30 mars 2021, transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 22 avril 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que les installations ne sont pas aménagées ni exploitées selon les plans et données techniques du dossier de porter à connaissance du 21 décembre 2011 fixant à 250 m² la surface occupée par les véhicules non dépollués, et que ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui impose que le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention ;

CONSIDÉRANT que le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués en surplus ne respecte pas les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure, le jour de l'inspection, de présenter la liste des détecteurs de fumée, ni de confirmer le bon fonctionnement de l'unique détecteur identifié ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2012 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure, le jour de l'inspection, de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage des eaux incendie ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23 novembre susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société CAMBOUIS AUTO exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur la commune de COURLAOUX est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, sous les délais fixés à compter de la date de notification du présent arrêté :

article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 susvisé ;

- soit en justifiant d'un retour à une exploitation conforme aux prescriptions, plans et données techniques de l'arrêté de 23 novembre 2011 et du porter à connaissance du 21 décembre 2011, **dans un délai de 3 mois ;**
- soit en régularisant la situation administrative du site, par le dépôt d'un dossier complet répondant aux prescriptions du présent article, **dans un délai de 3 mois.**

article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (caractéristique des sols) :

- en justifiant, **dans un délai de 3 mois**, que l'ensemble des véhicules hors d'usage non dépollués entreposés sur le site le sont sur des aires imperméables et munies de rétention.

article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- en formalisant la liste des dispositifs de détection de fumées installés avec leur fonctionnalité et en justifiant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection des fumées dans les différents locaux techniques, **dans un délai de 3 mois.**

article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- en justifiant de la présence d'un ou plusieurs appareils d'incendie respectant les conditions fixées par le présent article, ou à défaut de la présence d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes respectant elle aussi les conditions fixées par le présent article, **dans un délai de 3 mois.**
- en transmettant une copie du plan des locaux mentionnés à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, **dans un délai de trois mois.**

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CAMBOUIS AUTO.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de la commune de COURLAOUX, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 MAI 2021**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

